

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-SWICA-FAVORIT MEDICA-Médecin de famille			
PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>FAVORIT MEDICA</b>	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	SWICA	ÉDITION	01.2020
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	<a href="http://www.swica.ch/p/163_f_Orientierung_FAVORIT_MEDICA.pdf">http://www.swica.ch/p/163_f_Orientierung_FAVORIT_MEDICA.pdf</a>		
CONDITIONS	<a href="http://www.swica.ch/p/016_f_Zusatzbedingungen_FAVORIT_MEDICA.pdf">http://www.swica.ch/p/016_f_Zusatzbedingungen_FAVORIT_MEDICA.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix restreint des prestataires de soins, y compris pour gynécologues, ophtalmologues et hôpitaux, par exemple. Attention: génériques obligatoires et sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	Libre choix d'un prestataire figurant sur une liste, aucun contact de premier recours imposé parmi eux, Art. 5.2 et 5.5-6
CHOIX MPR	Aucun MPR, choix du prestataire (dont directement un spécialiste) selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.2 et 5.5-6
LISTE MPR	<a href="https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/medecins">https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/medecins</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Choix du prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.2 et 5.5-6
AVIS SI HOSPITALISATION	Choix de l'hôpital selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable ou aval nécessaire avant l'hospitalisation, Art. 5.2 et 5.5-6
CHOIX GYNECOLOGUE	Choix du gynécologue selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable ou aval nécessaire avant, Art. 5.7
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Choix de l'ophtalmologue selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable ou aval nécessaire avant, Art. 5.7
CHOIX PEDIATRE	Choix du pédiatre selon une liste plus ou moins restrictive suivant le canton (restrictions), mais aucun contact préalable ou aval nécessaire avant, Art. 5.7
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré n'a pas de MPR imposé et choisit librement un prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton (restrictions), Art. 5.2 et 5.5-6

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE CHOIX GENERIQUES	Tiers payant L'assureur tient une liste contraignante de médicaments économiques, Art. 5.3
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour des maladies spécifiques (notamment les maladies chroniques), obligation de se soumettre à des mesures particulières de soins intégrés, qui peuvent s'inscrire par exemple dans le cadre d'un programme ou inclure le choix du prestataire, Art. 4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si les soins ne peuvent plus être dispensés par les prestataires figurant sur la liste (par exemple EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible dans l'AOS, Art. 1.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.3. Si la collaboration entre l'assureur et les prestataires de la liste prend fin, fin du modèle pour fin de l'année et transfert dans l'AOS, sous réserve du choix d'un autre modèle, Art. 1.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Libre choix total du fournisseur de prestations, mais si des consultations de contrôle ou des traitements sont nécessaires par la suite, choix du prestataire selon une liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 2.e
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Libre choix total du fournisseur de prestations durant un séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanctions sévères: en cas de délivrance d'un médicament plus cher que ceux de la liste, limitation de la prise en charge à 50%, Art. 5.3. En cas de non-respect des consignes, réduction possible de la prise en charge à 50%, Art. 3.1 et 5.5. En cas de manquements répétés, transfert dans l'AOS, Art. 3.2</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

□ = pas de restriction    ■ (jaune) = à vérifier    ■ (orange) = restriction modérée    ■ (rouge) = restriction sévère